

Avenant du 13 février 2018 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction (CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Après avoir pris connaissance du rapport de branche présenté lors de la CPNEFP du 17 octobre 2017, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 12 décembre 2017.

A l'issue de la négociation de la CPPNI du 13 février 2018, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salarié (e) s relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

Article 2-2 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2018

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
--

Coefficient 165 :

Pf = 947, 6022€

Coefficient 170 :

Pf= 936, 3321€

Autres coefficients :

Pf = 915, 1905€

Vp = 3,375€

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 504, 48
	170	1 510, 08
Niv. II	180	1 522, 69
	195	1 573, 32
Niv. III	210	1 623, 94
	225	1 674, 57
	245	1 742, 07
Niv. IV	250	1 758, 94
	270	1 826, 44
	290	1 893, 94
Niv. V	310	1 961, 44
	330	2 028, 94
	350	2 096, 44

Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2018 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
--

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2018

VPA = 78, 59577

(montants en €)

VI	A	350	27 508, 52
	B	380	29 866, 39
VII	A	410	32 224, 27
	B	450	35 368, 10
	C	490	38 511, 93
VIII	A	550	43 227, 67
	B	600	47 157, 46
	C	650	51 087, 25
IX	A	680	53 445, 12
	B	750	58 946, 83

Article 3 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-9 du code du travail et à l'article R2241-2 du code du travail.

Article 4 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2018.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quel que soit leur taille.

Article 5 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 6 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Article 7 : Force obligatoire

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de groupe de la branche du négoce des matériaux de construction ne pourront déroger aux dispositions du présent texte sauf clauses de garanties au moins équivalentes pour les salariés.

Fait à Paris, le 13 février 2018,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Sébastien Leclercq

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Frank SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières
et matériaux de construction
Monsieur Patrick BEAUSIRE

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE